

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant pour 2018 les tarifs des soins de longue durée au sens de l'article 25a LAMal dispensés en établissement médico-social

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995 ;
vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995 ;
vu l'arrêt C-3322/2015 du Tribunal administratif fédéral, du 1^{er} septembre 2017 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;
vu le règlement d'introduction de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 19 décembre 2012, portant effet jusqu'au 30 juin 2018 ;
vu le règlement sur le financement résiduel des soins en cas de maladie (RFRS), du 9 juillet 2018, portant effet dès le 1^{er} juillet 2018 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Tarifs
journaliers

Article premier Les tarifs journaliers des soins de longue durée, qui comprennent la part à charge des résidents ainsi que celle à charge de l'État, sont fixés dans l'annexe au présent arrêté.

Placement
hors canton

Art. 2 ¹Pour les personnes domiciliées dans le canton mais bénéficiant de soins de longue durée dans des établissements médico-sociaux (EMS) situés en dehors du territoire neuchâtelois (hébergement hors canton), la participation à charge de l'État de Neuchâtel est due à concurrence maximale de la participation cantonale fixée dans l'annexe au présent arrêté.

²Lors d'un hébergement hors canton, la participation à charge de l'État de Neuchâtel pour le degré OPAS 12 est de 117 fr. 20 au maximum (base : 250 minutes de soins).

Matériel LiMA

Art. 3 ¹Le matériel répertorié dans la liste des moyens et appareils de l'annexe 2 OPAS (matériel LiMA) est réglé dans le cadre du financement résiduel des soins, pour autant qu'il soit utilisé par le personnel soignant et pour les résidents de l'EMS.

²Les moyens et appareils ci-après, justifiés par une prescription médicale, sont financés à l'acte et aux prix maximum fixés par l'OPAS :

- Groupe 14 : appareils d'inhalation et de respiration

- Groupe 23 : orthèses
- Groupe 24 : prothèses
- Groupe 29 : matériel de stomathérapie.

³Les autres moyens et appareils de la liste sont financés dans le cadre de la part journalière à charge du canton, celle-ci incluant un montant de 2 francs par jour, indépendamment du niveau de soins.

Tâches de l'EMS

Art. 4 ¹L'EMS se fait adresser les factures des fournisseurs et prestataires tiers pour le matériel LiMA.

²Il est responsable de l'acquittement et du contrôle des factures au sens de l'alinéa 1, en respect des dispositions prévues aux articles 32 et 56 LAMal.

³Il établit un décompte du matériel LiMA, visé à l'article 3 alinéa 2, à l'attention du Service de la santé publique (ci-après : le SCSP) selon un tableau standard édité par ce dernier.

Exécution

Art. 5 ¹Le SCSP est chargé par le Conseil d'Etat d'établir les modalités d'application du présent arrêté et de son exécution.

²Il est chargé de prendre l'avis des associations d'EMS puis d'émettre une directive spécifique à l'intention des EMS portant sur la comptabilisation des coûts LiMA et sur les informations à transmettre à fins d'analyses économiques.

Abrogation

Art. 6 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté fixant provisoirement, pour 2018, les tarifs des soins de longue durée au sens de l'article 25a LAMal dispensés en établissement médico-social (EMS), du 4 décembre 2017.

Entrée en vigueur et validité

Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 et est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Publication

Art. 8 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 19 décembre 2018

Au nom du Conseil d'Etat :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

¶

Annexe à l'arrêté fixant les tarifs des soins de longue durée dispensés en EMS (art. 25a LAMal)¶										
Financement des soins de longue durée — année 2018 ¶										
¶	¶	¶	Part à charge des assureurs-maladie¶	Part à charge des résidents¶	Part à charge du canton¶			Coûts complets¶		
°	°	°			EMS-sans-CGT-d'association¶	EMS-appliquant-les-CGT-d'association-ANIPPA-ou-ANEDEP¶	EMS-appliquant-la CCT-santé-21¶	EMS-sans-CGT-d'association¶	EMS-appliquant-les-CGT-d'association-ANIPPA-ou-ANEDEP¶	EMS-appliquant-la CCT-santé-21¶
Degré-OPAS¶	Degré-PLAISIR¶	Minutes-de-soins-requis¶								
A¶	1¶	20]¶	9.00¶	0.00¶	2.00¶	2.00¶	2.80¶	11.00¶	11.00¶	11.80¶
B¶	2¶	20-40]¶	18.00¶	7.80¶	2.00¶	2.00¶	5.60¶	27.80¶	27.80¶	31.40¶
C¶	3¶	40-60]¶	27.00¶	16.00¶	2.00¶	2.00¶	8.00¶	45.00¶	45.00¶	51.00¶
D¶	4¶	60-80]¶	36.00¶	21.60¶	2.00¶	2.00¶	12.90¶	59.60¶	59.60¶	70.50¶
E¶	5¶	80-100]¶	45.00¶	21.60¶	2.00¶	2.40¶	23.50¶	68.60¶	69.00¶	90.10¶
F¶	6¶	100-120]¶	54.00¶	21.60¶	3.90¶	8.20¶	34.10¶	79.50¶	83.80¶	109.70¶
G¶	7¶	120-140]¶	63.00¶	21.60¶	8.80¶	14.10¶	44.70¶	93.40¶	98.70¶	129.30¶
H¶	8¶	140-160]¶	72.00¶	21.60¶	13.80¶	20.00¶	55.30¶	107.40¶	113.60¶	148.90¶
I¶	9¶	160-180]¶	81.00¶	21.60¶	18.80¶	25.90¶	65.80¶	121.40¶	128.50¶	168.40¶
J¶	10¶	180-200]¶	90.00¶	21.60¶	23.80¶	31.80¶	76.40¶	135.40¶	143.40¶	188.00¶
K¶	11¶	200-220]¶	99.00¶	21.60¶	28.80¶	37.60¶	87.00¶	149.40¶	158.20¶	207.60¶
L¶	12¶	220¶	108.00¶	21.60¶	¶	¶	¶	¶	¶	¶
¶	12a¶	220-240]¶	¶	¶	33.90¶	43.50¶	97.60¶	163.50¶	173.10¶	227.20¶
¶	12b¶	240-260]¶	¶	¶	47.90¶	58.40¶	117.20¶	177.50¶	188.00¶	246.80¶
¶	12c¶	260-280]¶	¶	¶	61.90¶	73.30¶	136.70¶	191.50¶	202.90¶	266.30¶
¶	12d¶	280-300]¶	¶	¶	75.80¶	88.20¶	156.30¶	205.40¶	217.80¶	285.90¶
¶	12e¶	300¶	¶	¶	¶	¶	¶	0.71¶	0.76¶	0.99¶
¶	¶	¶	¶	¶	¶	¶	¶	¶	¶	¶
Classes 1 à 12, ainsi que 12a à 12d: tarifs journaliers¶					¶	¶	¶	¶	¶	¶
Classe 12e: tarifs pour une minute de soins requis¶					¶	¶	¶	¶	¶	¶

¶